

Charleroi, le 9 juillet 2020

Rue de la Rivelaïne, 21
6061 CHARLEROI

Tél. : +32 (0)71 33 77 11
info@aviq.be

www.aviq.be

**CIRCULAIRE A L'ATTENTION DES
DIRECTEURS DES MAISONS DE
REPOS POUR PERSONNES AGEES,
MAISONS DE REPOS ET DE SOINS ET
CENTRES DE SOINS DE JOUR**

Département Bien-être et santé
Direction transversale des finances

Vos références : /

Nos références : AVIQ/DTF/ED/07.2020/Immunisation_Encodage_RVT

Contact : Tél : - +32(0)71 33 75 65 – Mail : appliweb@aviq.be

Permanence téléphonique de 9h00 à 12h00

CIRCULAIRE MR 2020/04

Objet : Immunisation du calcul des forfaits, du financement Fin De Carrière, du financement du troisième volet, du quota de l'impact COVID-19 et encodage des données nécessaires à ces calculs dans le logiciel de collecte de données.

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

A la suite de l'épisode COVID-19, des mesures de confinement ont été prises pour garantir la sécurité et le bien-être des résidents et du personnel des établissements.

Ces mesures ont eu un impact non négligeable sur le fonctionnement de votre établissement et pourraient également avoir un impact potentiel sur le calcul de forfait pour l'année 2021, du décompte Fin de carrière, du décompte du Troisième volet et du quota 2021.

Or, le Gouvernement wallon a décidé, lors de sa séance du 18 mars 2020, d'immuniser la période de crise pour le calcul des financements dus aux services du secteur de la santé.

La présente circulaire a donc pour objectif d'expliquer aux gestionnaires d'établissements les modalités d'encodage des données nécessaires aux différents calculs qui seront effectués en janvier 2021 sur base de la période de référence 01/07/2019 au 30/06/2020, de manière à neutraliser l'impact de la crise sanitaire sur ces calculs.

Elle vise à préciser les règles relatives aux prestations du personnel absent, de celui qui a dû assumer une plus grande présence ainsi que les personnes engagées spécifiquement pour faire face à la crise COV-19. Cette circulaire ne vise donc pas un rappel général de l'ensemble des règles qui restent d'application. Par exemple, la gestion d'un congé de maternité reste identique car cela n'est pas lié à la crise actuelle.

Les points suivants sont abordés :

1. Encodage des journées facturées dans l'application de collecte de données (RVT).
2. Encodage des prestations du personnel dans l'application de collecte de données (RVT).
3. Encodage complémentaire des données non reprises aux points 1 et 2.
4. Confirmation des trimestres et date butoir.
5. Conclusions.

1. Encodage des journées facturées dans l'application de collecte de données (RVT).

Malheureusement un nombre anormalement élevé de résidents ont dû être hospitalisés ou sont décédés suite à l'épisode COVID-19.

Le confinement des maisons de repos depuis le 1er mars :

- a) a limité ou empêché le retour des résidents hospitalisés
- b) a limité ou empêché l'entrée de nouveaux résidents
- c) a fait rentrer en famille un certain nombre de résidents.

Ceci a donc généré un nombre de journées non facturées.

Le nombre de journées facturées impactant directement la norme du personnel soignant finançable par le forfait, il a été décidé que, pour la période d'immunisation du 1^{er} mars au 30 juin:

A. Pour les MRPA/MRS/CS :

- Les journées des résidents hospitalisés ou décédés ou rentrés en famille (quelle qu'en soit la raison) pendant le confinement seront comptabilisées comme journées de présence dans leur catégorie de dépendance (Exemple 1.1 repris en annexe et dans le fichier Excel visé plus loin).

Attention : Si un résident hospitalisé ou décédé ou rentré en famille occupant un lits MRS est remplacé par un résident occupant un lit MRPA, il faudra immuniser les journées du résident qui occupait le lit MRPA. (exemple 1.5)

- Si l'établissement a eu une augmentation globale (MRPA+MRS+CS) du nombre de lits pendant la période de confinement, le nombre de journées de présence sera augmenté de ce nombre dans la catégorie « O » pour les lits MPRA et CS et « B » pour les lits MRS pour les lits inoccupés. (Exemples 1.2)
- Si l'établissement a eu une diminution du nombre de lits pendant la période de confinement, les journées de présence liées à ces lits ne peuvent bien sûr pas être immunisées. (Exemple 1.3)

B. Pour les CSJ (centres de soins de jour) :

- Les CSJ ont dû fermer. Dès lors, le nombre de journées facturables quotidiennement correspondra à la moyenne des 5 premiers jours ouvrables du mois de février (Exemple 1.4).

Attention : pour les CSJ qui auraient mis tout leur personnel au chômage, Il ne faut rien encoder comme journées facturables pendant la durée de mise au chômage du personnel. De cette manière , la période de non activité des CSJ n'aura pas d'incidence sur le forfait CSJ 2021.

2. Encodage des prestations du personnel dans l'application de collecte de données (RVT)

Le personnel a été mis à rude épreuve pendant cette période.
Les absences pour maladie, écartement, etc., ont été nombreuses.

Les heures « additionnelles » ont également, pour certains, été nombreuses.
Celles-ci ont été financées via l'AGW du 30 mars 2020 et l'AM du 19 mai 2020.

Ces heures « additionnelles » et ces heures de maladie ne doivent pas impacter le calcul de l'intervention forfaitaire 2021.

Attention :

Les heures « additionnelles » ne doivent pas être confondues avec les heures supplémentaires classiques. On entend par heures « additionnelles » les heures prestées pour remplacer d'autres employés absents pour raison COVID-19 (sont notamment visés les congés parentaux COVID-19, le congé de maladie COVID-19, mise en quarantaine,...), qui auront été payées et n'ont donc pas été ou ne seront pas récupérées. Ces heures concernent aussi les nouveaux contrats conclus afin de pallier l'absence de ces travailleurs.

Concrètement :

- ➔ Si vous avez établi un avenant au contrat pour 3h additionnelles pour un membre du personnel qui avait un contrat de 19h pour qu'il remplace un membre du personnel absent pour raison « COVID-19 », ces 3h ne devront pas être encodées dans RVT. Exemple 2.0.a
- ➔ Si vous avez engagé du personnel sous contrat intérim pour remplacer du personnel absent pour raison « COVID-19 », il ne faudra pas l'encoder dans RVT. Exemple 2.0.b
- ➔ Si vous avez engagé une personne pour remplacer une personne écartée par exemple pour un congé de maternité, vous devez encoder le contrat du remplaçant et les prestations qui y sont liées (la personne absente ayant une interruption de ses prestations non liée à la crise sanitaire). Exemple 2.1.c

2.1 Les prestations du personnel à encoder dans RVT.

Le personnel qui doit être encodé dans RVT est bien sûr le personnel présent (faisant partie du cadre habituel du personnel) mais aussi le personnel malade pour raison COVID, mis au chômage ou encore décédé. Afin de neutraliser l'impact de la crise, l'encodage des heures de ces membres du personnel se fera sur base des contrats en cours en début de crise , sans tenir compte des heures réellement prestées et rémunérées, ni des éventuelles heures additionnelles. L'objectif est bien ici de calculer

la valeur du forfait à partir de la situation théorique qui aurait dû être observée au sein de l'établissement si la crise n'avait pas eu lieu.

Les heures n'ayant pas été prestées au cours de la période de crise par le personnel présent (faisant partie du cadre habituel du personnel), ainsi que les heures additionnelles prestées pour compenser ces absences ne doivent donc pas influencer le calcul du forfait et ne doivent dès lors pas être encodées dans RVT.

Concrètement, pour le personnel :

- a) A temps plein et sous contrat en cours :
Les jours ouvrables pour la période de confinement seront comptabilisés comme jours prestés même pour le personnel qui n'est plus à charge de l'établissement (période du salaire garanti dépassé). Exemple 2.1.a.
- b) A temps partiel et sous contrat en cours :
Les heures de prestations pour la période de confinement seront comptabilisées au maximum de leur contrat même pour le personnel qui n'est plus à charge de l'établissement (période du salaire garanti dépassé). Exemple 2.1.b.
- c) Le personnel engagé pendant la période d'immunisation pour prester des heures nécessaires au respect de la norme d'agrément, de financement ou au bon fonctionnement de l'établissement et qui ne doit pas son engagement à la crise sanitaire sera encodé dans RVT. Il s'agit ici d'engagements qui auraient de toute façon eu lieu, même en dehors de la crise sanitaire. (Remplacement d'une personne partie définitivement ou pensionnée, pause carrière, crédit-temps, ...). Exemple 2.1.c.

2.2 Les prestations du personnel à ne pas encoder dans RVT ou avec des valeurs nulles

- a) Les prestations du personnel engagé pendant la période d'immunisation (contrats et prestations) pour prester des heures additionnelles nécessaires afin de pallier l'absence de personnel malade pour raison COVID-19, mis au chômage pour raison COVID-19 ou décédé ne peuvent pas être encodés dans RVT (en effet, les prestations du personnel qu'ils remplacent ont déjà été prises en compte par le biais des encodages prévus au point 2.1.). Exemple 2.2.a.
- b) Les heures additionnelles prestées en plus des heures contractuelles par le personnel sous contrat (faisant partie du cadre habituel du personnel) afin de pallier l'absence de personnel pour raison COVID-19. Exemple 2.2.b.

En effet, la norme sera calculée avec le personnel du point 2.1.

2.3 Les heures « à remplacer fin de carrière » seront calculées sur base des contrats en cours (personnel faisant partie du cadre habituel – cf. encodage prévu au point 2.1) et ne seront donc pas impactées. Ceci est prévu dans l'Arrêté Ministériel du 15 septembre 2006. La législation s'applique donc comme d'habitude pour le calcul de ce financement « fins de carrière », sur base du personnel faisant partie du cadre habituel de l'établissement.

2.4 De la même manière, les heures de « remplacement fin de carrière » seront calculées via le personnel du point 2.1.

3. Encodage complémentaire des données non reprises aux points 1 et 2.

Comme expliqué au point 2, les données déclarées dans le logiciel RVT ne reprendront que la partie des prestations du personnel correspondant aux prestations qui auraient dû être observées en l'absence d'impact de la crise du COVID-19. Afin de compléter cette vue partielle de la situation réellement vécue au sein des établissements pendant cette période de crise, un fichier Excel devra être complété.

Le fichier Excel prévu à cet effet est disponible en téléchargement sur le site internet de l'AVIQ, onglet « Transfert INAMI » (<https://www.aviq.be/transfert-INAMI.html>) → Documents pour les dispensateurs d'aide et de soins → Maisons de repos/maisons de repos et de soins/centre de soins de jour/centres d'accueil de jour → Formulaires (**Circulaire MR2020-04 // Formulaire (immunisation encodage RVT)**) ou via le lien direct <https://www.aviq.be/fichiers-transfert-INAMI/documents-dispensateurs/07/Circulaire2020-04-Formulaire-immunisation-encodage-RVT.xlsx>

L'objectif de celui-ci est principalement de pouvoir analyser l'impact de la crise du COVID-19 mais également de faciliter certains contrôles que l'administration sera amenée à réaliser.

a) Onglet « Heures additionnelles »

Seront encodés :

- Les heures prestées pour remplacer les absences dues au COVID-19 dépassant les jours/heures contractuelles.
- Les jours/heures prestés pour les contrats du point 2.2a (contrats liés directement à la crise du COVID-19).

b) Onglet « Jours – heures absences covid»

Seront encodés :

- Les jours/ heures d'absence du personnel repris au point 2.1 (personnel faisant partie du cadre habituel de personnel).

c) Onglet « Jours facturés immunisation » (voir point 1)

Seront encodés :

- Les journées d'immunisation pour les lits supplémentaires résultant d'une augmentation de capacité (MRPA/MRS/CS) pendant la période d'immunisation et n'ayant pu être occupés par de nouveaux résidents.
- Les journées d'immunisation pour les résidents hospitalisés, rentrés en famille ou décédés.

Attention : les journées « immunisées » pour le calcul du forfait 2021 et qui doivent être encodées dans RVT selon les règles précisées au point 1 ne doivent pas être confondues avec les journées « fictives » qui peuvent être facturées aux organismes assureurs wallons sous un pseudo-code créé à cet effet. En effet, la facturation de ces journées fictives suivent des règles spécifiques définies dans la circulaire 2020-03 Immunisation de la facturation dans le cadre de la crise du Covid-19.

Le fichier Excel de l'encodage complémentaire repris au point 3 devra nous être renvoyé à l'AVIQ au moment de la confirmation de vos trimestres et pour le 1^{er} octobre 2020 au plus tard à l'adresse mail appliweb@aviq.be.

4. Confirmation des trimestres et date butoir.

Le délai de confirmation des trimestres reste inchangé. Il est repris dans l'Arrêté Ministériel du 6 Novembre 2003. La date butoir est fixée au 1^{er} Octobre 2020.

5. Conclusions :

Ces mesures permettent de calculer l'intervention forfaitaire, les décomptes Fin De carrière et troisième volet au plus proche de ce qui aurait été calculé sans l'événement COVID-19 et vise donc à préserver au maximum l'équilibre financier des établissements.

L'administration est toutefois consciente de la complexité des instructions d'encodage visées par la présente circulaire. L'équipe en charge du financement de vos établissements, dont les coordonnées sont reprises en en-tête, se tient donc à votre disposition pour toute question de clarification ou de précision liée à ces mesures.

Le suivi de ces mesures ainsi que l'analyse de l'impact de la crise du COVID-19 seront abordés en Commission de conventions « Accueil et Hébergement pour Personnes âgées ».

Je vous remercie pour votre précieuse collaboration et vous prie d'agréer mes salutations distinguées,

L'Administratrice générale,
Alice BAUDINE



P.O.
Evelyne DE LOECKER
Directrice